



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°15 du 01.02.2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
HIGHT MURIEL	MAGUY CHARLES	STEVE JEAN-MARIE
MARIO FELIX	PATRICIA FRANCOIS	ALAIN ISSORAT
JEANINE DENIS		JAMSON MARQUIS
KHALY SOW		BERTHIER LINLEY
RICHARD MONTGENIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 01.02.2024 à 18h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier de l'US SINNAMARY du 26.01.2024, nous réclamons le classement du championnat R2 – Poule A.
Réponse :
Consulter le classement provisoire qui est sur le site.
- Courrier de l'ASC Agouado du 17.01.2024 nous transmettons la feuille de match n°258788067, R2-Poule Ouest.
Réponse :
Score homologué
- Courrier du Racing Club Maroni du 16.01.2024, nous transmettons leurs explications pour leur match du 16.01.2023 contre l'EJ Balaté.
- Courrier de l'A.S.C.S. MARIPASOULA du 06.01.2024, demandons au Secrétaire Général le retrait de leur club dans le championnat R2.
Réponse :
La commission a pris note de leur courrier et statuera dans une prochaine réunion.
- Courrier du FC CHARVEIN, du 14.12.2023, nous transmettons la feuille de match contre Balaté.
Réponse :
Score homologué
- Courrier de l'Aigle d'Or de Mana du 28.11.2023, nous transmettons la feuille de match n°25878052 du 25.11.2023
Réponse :
Score homologué
- Courrier de l'A.S.C. DE ROURA du 13.11.2023 que suite à un bug informatique au niveau de leur tablette et du bug lié au réseau survenu le week-end du 04/11, ils n'ont pas pu transmettre la FMI.
- Note informative n°21 du Secrétaire Général du 10.11.2023, nous informons que le match U.S.C. Montsinery A.S.U Grand Santi est reporté à une date ultérieure.
Réponse
Match joué le 20.01.2024
- Courrier de DYNAMO DE SOULA du 31.10.2023, qui nous informe être en attente du résultat de leur match du samedi 21 contre Iracoubo.
Réponse :
Le score a été homologué.
- Note informative du Secrétaire Général du 21.10.2023, pour informer que Les rencontres de l'ASCS Maripasoula initialement programmées le 21 octobre et le 06 novembre 2023 sont reportées à une date ultérieure.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

- Courrier de l'A.S.C.S. MARIPASOULA du 21/10/2023 nous informons que leur club ne pourra se déplacer pour leurs matches du 21/10/2023 et du 06/11/2023 en raison du niveau très bas du fleuve ;

Réponse :

La commission a pris note de leur courrier.

1 INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

REGIONAL 2

Poule A

- 5ème journée

Match n° 26186338:

04.11.2023

USC DE ROURA-EF IRACOUBO

Absence de FMI

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match.

Vu l'absence d'explication.

Vu l'article 59 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les modalités du forfait.

Vu l'article 107 des Règlements Sportif Généraux de la ligue de football de Guyane qui précise les généralités du forfait.

Vu l'article 139 (bis) des Règle ment Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Par ces considérants,

Nous demandons à l'équipe de l'USC DE ROURA-EF IRACOUBO de nous faire parvenir la feuille de match avec leur explication quant à la non-utilisation de la FMI, au plus tard le 07.02.2024 délai de rigueur.

REGIONAL 2



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Poule A

- 11^{ème} journée

Match n° 26186338

24.01.2024

ASC ARMIRE – USL MONTJOLY

Match arrêté à la 44^{ème} minutes : Score 0-1

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu l'absence du rapport de l'arbitre.

Par ces considérants,

Nous demandons à l'arbitre de bien vouloir nous faire parvenir son rapport.

Nous transmettons le dossier à la CRDE.

Poule B

- 3^{ème} journée

Match n° 25878023:

16.09.2023

RC DU MARONI – EJ BALATE

Match arrêté à la 45^{ème} minutes : Score 3-0

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI,

Vu l'absence du rapport de l'arbitre.

Par ces considérants,

Nous demandons à l'arbitre de bien vouloir nous faire parvenir son rapport.

Nous transmettons le dossier à la CRDE.

- 11^{ème} journée

Match n° 25878063

13.01.2024: EJ BALATE – RC MARONI

Demande d'évocation du RC MARONI pour l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match : Score 3-3

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du RC MARONI du 16.01.2024 qui demande à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr SANON Jeffousin,

Vu le relevé de décision de la CRDE, en date du 20.12.2023, qui sanctionne le joueur DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712 de 2 matchs de suspension dont l'automatique à compter du 25.12.2023,



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant l'inscription du joueur Mr DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712, sur la feuille de match,

Considérant que le joueur Mr DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712 a bien évolué en état de suspension lors du match en rubrique EJ BALATE – RC MARONI

Il résulte de l'article 187-2 qui permet à la commission de faire évocation, même en cas d'absence de réserve et de réclamation. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ces observations dans le délai qui lui est imparti. Indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Décide de faire évocation selon l'article 187-2 du Règlement de la FFF. Demande au club de bien vouloir nous fournir des explications sur la participation de Mr DIMPAY Jean-Luc, licence n° 2546474712. Au plus tard le 07.02.2024 délai de rigueur.

**Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT**

**Le président de séance
Mario FELIX**

Fin de la séance : 20h00



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

CLASSEMENT AU 25.01.2024*

U19

U19 Championnat / Reguliere	Poule B	414247							414			
Classement automatique	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	PO	P1	BP	BC	Diff
1 A.J. Balata Atriba 1	17	5	4	0	1	0	0	0	0	11	5	6
2 Dynamo De Soula 1	17	5	4	0	1	0	0	0	0	10	3	7
3 Olympique De Cayenne 1	15	6	3	0	3	0	0	0	0	18	11	7
4 A.S. Etoile Matoury 1	14	5	3	0	2	0	0	0	0	9	15	-6
5 Association Team F.C 1	9	5	1	1	3	0	0	0	0	5	7	-2
6 A.S.C. Karib 1	7	4	1	0	3	0	0	0	0	4	10	-6
7 C.S.C. De Cayenne 1	5	4	0	1	3	0	0	0	0	1	7	-6

**Sous réserve d'affaires en instance*